



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE PERMANENT N°2024P0023

Portant réglementation de la circulation sur la D3, le chemin de Serviès et le chemin de service du Domaine de Domneuve,
Commune de Val-de-Dagne

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R. 411-7

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la D3 et du chemin de Serviès (PR 16+0600 sens décroissant) et du chemin de service du Domaine de Domneuve, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la route départementale D3 (PR16+0250 sens croissant) et du chemin de service du Domaine de Domneuve, et du chemin de Serviès, les conducteurs circulant sur le chemin de Serviès et sur le chemin de service du Domaine de Domneuve sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la D3.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée de la mise en place des panneaux sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale Corbières Minervois.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et l'arrêté n° 2014P10 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, et l'entreprise chargée de la mise en place des panneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **09 DEC. 2024**
La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur adjoint des routes
et des mobilités

Fabien PARDES

Destinataires : EDSR - Mairie

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

09 DEC. 2024